

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2019

---

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 787

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 42 BIS AA**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Reconnaître le tribunal de grande instance de Paris comme seul compétent à juger des modalités de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme n'est pas fondé. Les attentats qui ont touché notre territoire, des grandes métropoles aux petites communes, doivent dépendre des instances judiciaires locales, plus compétentes pour statuer de la situation de chacun des territoires qu'elles gèrent.